

HOLDING JCJ

Société à responsabilité limitée au capital de 1.718.000 euros

Siège social : 17 rue des côteaux, 31240 Saint-Jean

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Christophe Jomard,
né le 12 octobre 1982 à l'Union (30),
de nationalité française,
demeurant 17 rue des Côteaux, 31240 Saint-Jean,
lié par un pacte civil de solidarité, conclu le 11 juin 2010 à Toulouse, à Madame Laure Boisbourdin,
sous le régime de la séparation de biens,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables en vigueur, et par les présents statuts (la « **Société** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé électronique le 2 juin 2025.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **HOLDING JCJ** ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, la constitution de toutes sociétés, l'acquisition de la pleine propriété et/ou de droits démembrés sur toutes valeurs mobilières, par voie de cession, d'apport, d'échange ou autrement, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;
- toutes prestations de services et conseils administratives, juridiques, informatiques et comptables ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des filiales et sous filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle ;
- d'une façon générale, elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **17 rue des Coteaux, 31240 Saint-Jean.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par l'associé unique ou par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société par l'associé unique et formant le capital d'origine sont tous des apports en nature, à concurrence d'un million sept cent dix-huit mille (1.718.000) euros, tels que décrits à l'ARTICLE 25 -ci-après.

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **UN MILLION SEPT CENT DIX-HUIT MILLE (1.718.000) EUROS.**

Il est divisé en **UN MILLION SEPT CENT DIX-HUIT MILLE (1.718.000)** parts sociales d'**UN (1) EURO** chacune, numérotées de 1 à 1.718.000 et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Christophe Jomard, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL – ROMPUS

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la Société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'ARTICLE 13 -.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les associés.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété d'une part, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier pour toute décision collective sous quelque forme que ce soit. Néanmoins, il exerce ce droit conformément aux dispositions des articles 578 et suivants du code civil

et ne pourra pas voter en faveur d'une décision qui porterait atteinte à la substance des parts sociales dont la propriété est démembrée sous son usufruit.

En tout état de cause, nu-propiétaire et usufruitier, ont droit de participer à toute décision collective. A cet effet, ils seront destinataires des mêmes documents d'information, convoqués aux assemblées générales et pourront y en ayant la possibilité de s'y exprimer librement.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

2. En cas de pluralité d'associés, et à l'exception des opérations de transfert de titres réalisées par ou au profit de Monsieur Jean-Christophe Jomard qui sont libres, les parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément des associés dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit, et y compris celles au profit d'un associé, ou du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant du cédant.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne

décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion ou de scission sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute. En cas de décès de Monsieur Jean-Christophe Jomard, s'il est associé au jour de son décès, ses parts sociales sont transmises librement au profit de ses descendants en ligne directe. Tous autres héritiers, conjoints ou ayants droits de Monsieur Jomard ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

En cas de décès d'un autre associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la Société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception à ce qui précède, le gérant sera obligatoirement Monsieur Jean-Christophe Jomard tant que celui-ci détient, en pleine propriété ou en usufruit, directement ou indirectement, des titres de la société (i.e la détention indirecte s'entend au travers d'une société dont Monsieur Jean-Christophe Jomard détient directement plus de 50% du capital et des droits de vote et dont il est seul dirigeant).

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes, quel que soit le nombre des votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

16.2 Pluralité d'associés

16.2.1 Modalités des décisions collectives

Les décisions prises par les associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte unanime. S'il s'agit d'un acte signé par voie électronique, il est conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés

détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

16.2.2 Assemblées Générales

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe, par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique, adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer les débats et les décisions.

En outre, si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique ...). Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

16.2.3 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

16.3 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

16.4 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts.

Pour toutes ces décisions, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 821-40 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 19 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou,

le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société est Monsieur Jean-Christophe Jomard, né le 12 octobre 1982 à l'Union (30), de nationalité française, demeurant 17 rue des Côteaux, 31240 Saint-Jean, soussigné qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée. Sa rémunération sera le cas échéant fixée par acte séparé.

ARTICLE 24 - OPTION FISCALE

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 25 - APPORTS A LA SOCIETE

Monsieur Jean-Christophe Jomard a apporté à la Société 2.577 parts sociales d'environ 15,24 euros de valeur nominale (les « **Parts Apportées** »), représentant 85,90 % du capital social de la société A.P.I. – Aluminium – P.V.C. Inox, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 45.734,71 euros dont le siège social est situé ZI de la Sausse, 9 rue de la Sausse, 31240 Saint-Jean, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 401 440 912 (« **API** »).

Les Parts Apportées ont été retenues pour une valeur globale de 1.718.000 euros, calculée sur la base d'un multiple d'EBITDA et de la trésorerie nette d'API ressortant des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La Société, bénéficiaire de l'apport, sera titulaire de l'intégralité des droits attachés à la pleine propriété des Parts Apportées à compter de ce jour, et elle sera subrogée de plein droit, également à compter de ce même jour à Monsieur Jean-Christophe Jomard dans tous les droits et obligations attachés à la propriété des Parts Apportées.

En outre, l'apport susvisé étant réalisé dividende attaché, tout dividende ou toute répartition, quelle qu'en soit la nature et l'origine, voté à compter de ce jour et attaché aux titres apportés, sera exclusivement et dans son intégralité, perçu par la Société bénéficiaire des apports.

L'apport des Parts Apportées au profit d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'apporteur, relève automatiquement en matière de plus-value du régime de report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, la plus-value d'apport devra être déclarée par Monsieur Jean-Christophe Jomard mais bénéficiera d'un report d'imposition.

Ce report d'imposition prendra fin lorsque l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter du code général des impôts sera réalisé, soit en l'état de la législation actuelle lors :

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date

de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans l'un des éléments listés à l'article 150-0 B ter, I-2° a) à d) du code général des impôts ;

- ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

La plus-value à l'expiration du report d'imposition est déterminée suivant les règles d'assiette et imposée suivant les règles de taux applicables l'année de réalisation de l'opération d'apport l'ayant générée (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20, n° 310, 18-8-2020).

La Société fournira à Monsieur Jean-Christophe Jomard une attestation précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, conformément à l'article 41 quatervicies, 2 de l'annexe III au code général des impôts.

La Société fournira à Monsieur Jean-Christophe Jomard une copie des attestations prévues à l'article 41 quatervicies A de l'annexe III au code général des impôts qu'elle devra le cas échéant établir en cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Monsieur Jean-Christophe Jomard et la Société déclarent expressément faire leur affaire personnelle des déclarations inhérentes à ce régime de report d'imposition.

En application de l'article 810, I du code général des impôts, cet apport est enregistrement gratuitement.

ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2. Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la Société, figurant dans un état annexé aux présents statuts, seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 27 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à **Monsieur Jean-Christophe Jomard**, associé unique, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 28 - CONVENTION SUR LA PREUVE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les présents statuts sont signés électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec les statuts auquel elle s'attache.

Le soussigné reconnaît et accepte que la signature électronique via DocuSign, qui est conforme au Règlement (UE) 910/2014, soit utilisée pour l'exécution des statuts par son signataire, qu'il la même force probante qu'un écrit sur support papier et cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique DocuSign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des statuts par le service DocuSign (www.docusign.com).

De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original à l'associé unique n'est pas nécessaire à la preuve des engagements et obligations des associés. La remise d'une copie électronique des présents statuts directement par DocuSign à l'associé unique constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations supportés par lui.

Mis en ligne sur la plateforme www.docusign.com le 2 juin 2025.

Signé par :

E960403531CA407...

Monsieur Jean-Christophe Jomard¹

Associé Unique

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOURNAI
Le 04/06/2025 Dossier 2025 00623952, référence : 2104P61 2025 A 02691
Enregistrement : 0 € Prolongé : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

¹ Signature électronique valant mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »

ANNEXE

Etat des acte accomplis pour le compte de la Société en formation
avant la signature des statuts

Les actes accomplis au nom de la Société en formation ont été les suivants :

- Nomination de M. Mathieu Piau en qualité de commissaire aux apports, en vue de l'apport des Parts Apportées au profit de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

HOLDING JCJ

SARL au capital de 1 718 000 euros

SIEGE SOCIAL : 17 RUE DES COTEAUX

31240 SAINT-JEAN

SOCIETE EN COURS DE FORMATION

Rapport du commissaire aux apports

Rapport du Commissaire aux Apports sur l'apport des titres de la société A.P.I. – Aluminium – P.V.C. Inox, dont le siège social est situé ZI de la Sausse, 9 rue de la Sausse, 31240 Saint-Jean, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 401 440 912.

A l'associée unique,

En notre qualité de commissaire aux apports nommé par votre décision du 15 mai 2025 et en exécution de la mission conformément à l'article L. 225-8, du Code de commerce.

L'apporteur, Monsieur Jean-Christophe Jomard, fait apport à la société HOLDING JCJ de la pleine propriété de 2.577 parts sociales d'environ 15,24 euros de valeur nominale, représentant 85,90 % du capital social de la société A.P.I. – Aluminium – P.V.C. Inox, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 45.734,71 euros dont le siège social est situé ZI de la Sausse, 9 rue de la Sausse, 31240 Saint-Jean, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 401 440 912.

En rémunération des apports susvisés d'une valeur globale de 1 718 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 718 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un euro de la SARL HOLDING JCJ. Les nouvelles actions sont attribuées en totalité à Monsieur Jean-Christophe Jomard, associé unique.

Cette opération a pour objectif de permettre à votre société de bénéficier à l'égard des tiers d'un capital social d'un montant de 1 718 000 €.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à

s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à créer.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Justification du prix d'émission

Les caractéristiques de l'opération se trouvent dans les projets de statuts rédigés par Maître Sylvain CUVIGNY avocat associé du cabinet d'avocats Deloitte. Cette opération entre dans le cadre d'une cession à venir des titres de la société A.P.I. – Aluminium – P.V.C. Inox apportée.

Les conseils des associés nous ont communiqué la documentation globale de la restructuration en cours, les comptes des sociétés ainsi que les évaluations réalisées.

La valeur des titres de A.P.I. – Aluminium – P.V.C. Inox a été fixée à 2 millions euros sur la base des éléments financiers suivants :

- les bilans comptables et financiers de la société au 31 décembre 2024 ;
- une évaluation usuelle de la société sur la base d'un coefficient de cinq fois l'EBITDA de l'exercice 2024 augmenté de la Trésorerie Nette.

Par conséquent la valeur de 85,90 % actions A.P.I. – Aluminium – P.V.C. Inox apportées a été fixée à 1 718 000 euros.

Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent, je suis d'avis que les observations précédemment formulées ne sont pas de nature à affecter la valeur de l'apport global s'élevant à 1 718 000 euros, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Toulouse, le lundi 26 mai 2025

Le Commissaire aux comptes



Mathieu PIAU

Certificate Of Completion

Envelope Id: 9C34B8FA-2CB6-4977-84E2-A71E6F7A219E

Status: Completed

Subject: Complete with Docusign: Holding JCJ - Pouvoir 050525.doc, Holding JCJ - Statuts constitutifs 05...

Source Envelope:

Document Pages: 25

Signatures: 4

Envelope Originator:

Certificate Pages: 2

Initials: 0

Lucile Pinet

AutoNav: Enabled

6 place de la Pyramide

Envelopeld Stamping: Enabled

Paris-la-Défense Cedex, Ile-de-France 92908

Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

IP Address: 163.116.176.152

Record Tracking

Status: Original

Holder: Lucile Pinet

Location: DocuSign

6/2/2025 3:41:02 PM

Signer Events

Jean-Christophe Jomard

Security Level: Email, Account Authentication (None), Digital Certificate

Signature Provider Details:

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - S11

Authentication: SMS (+33 6 08 61 01 77)

Electronic Record and Signature Disclosure: Not Offered via Docusign

Signature

Signé par :

E960403531CA407...

Signature Adoption: Pre-selected Style

Using IP Address: 5.50.58.135

Signature Provider Location: <https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>

Timestamp

Sent: 6/2/2025 5:13:42 PM

Viewed: 6/2/2025 5:18:28 PM

Signed: 6/2/2025 5:26:03 PM

In Person Signer Events

Signature

Timestamp

Editor Delivery Events

Status

Timestamp

Agent Delivery Events

Status

Timestamp

Intermediary Delivery Events

Status

Timestamp

Certified Delivery Events

Status

Timestamp

Carbon Copy Events

Status

Timestamp

Nicolas Barthoulot

COPIED

Sent: 6/2/2025 5:13:42 PM

Security Level: Email, Account Authentication (None)

Electronic Record and Signature Disclosure: Not Offered via Docusign

Solange SEGUELA

COPIED

Sent: 6/2/2025 5:13:42 PM

Security Level: Email, Account Authentication (None)

Electronic Record and Signature Disclosure: Not Offered via Docusign

Witness Events

Signature

Timestamp

Notary Events

Signature

Timestamp

Envelope Summary Events

Envelope Sent
Certified Delivered
Signing Complete
Completed

Status

Hashed/Encrypted
Security Checked
Security Checked
Security Checked

Timestamps

6/2/2025 5:13:42 PM
6/2/2025 5:18:28 PM
6/2/2025 5:26:03 PM
6/2/2025 5:26:04 PM

Payment Events

Status

Timestamps